

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 31 Mars 2025**

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	8	9

Vote
<b>à l'unanimité par 9 voix POUR</b>
Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE DE VIERZON  
Le : 02/04/2025  
Et  
Publication ou notification du : 02/04/2025

L'an 2025, le 31 Mars à 18:45, le Conseil Municipal de la Commune de ST OTRILLE s'est réuni à la SALLE SOCIO-ÉDUCATIVE, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEBRANCHU Alain, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 24/03/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 24/03/2025.

**Présents** : M. LEBRANCHU Alain, Maire, Mmes : ALADENIZE Odile, DUPIN Véronique, LECROCQ Catherine, LEMARIÉ ROUHART Lolita, MM : BARBOUX Claude, FAIVRE David, O'BRIEN Donogh

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme CAMARA Leïla à Mme LEMARIÉ ROUHART Lolita

Absent(s) : Mme LE BOULCH Morgan, M. LE BOULCH Valentin

**A été nommée secrétaire** : Mme LECROCQ Catherine

Diffusion sur le site internet de la commune [communesaintoutrille.fr](http://communesaintoutrille.fr) le 02/04/2025

**DEL0325\_12 – CONVENTION D'AIDE À L'ARCHIVAGE PROPOSÉE PAR LE CDG18**

Vu l'article L211-1 du Code du Patrimoine, les archives publiques sont "l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité",

Vu les articles L212-6 et L212-6-1 du CP : les collectivités territoriales... sont propriétaires de leurs archives, et doivent ainsi veiller à leur gestion, à leur conservation et à leur mise en valeur dans l'intérêt public et sous le contrôle scientifique et technique de l'administration des archives,

Vu les articles L214-3 et L214-4 du CP : le maire... est responsable au civil et au pénal du maintien de l'intégrité des archives de la structure,

Vu l'article L2321-2 du CGCT : "Les dépenses obligatoires comprennent : ... 2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune et les frais de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département ..."

Monsieur le maire expose la nouvelle prestation proposée par le Centre de Gestion du Cher, un accompagnement pour aider à répondre aux besoins et obligations en matière d'archivage. Celle-ci serait bénéfique pour pallier le manque de temps pour une mise à jour annuelle au sein de la collectivité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte soit par dépôt en préfecture pour les actes soumis au contrôle de légalité, soit par affichage, ou publication dans le recueil des actes administratifs de la collectivité, ou notification, pour les actes non soumis à obligation de transmission

Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La prestation comprend l'intervention d'un archiviste diplômé pour diagnostiquer, conseiller, classer, trier et valoriser les archives, en lien avec les Archives Départementales du Cher :

- > Classement (tri, élimination, classement intellectuel et matériel) et rédaction des instruments de recherche
- > Achat du matériel (boîtes archives, feutres, adhésif,...)
- > Récolement réglementaire suite aux élections municipales
- > Dépôt aux Archives Départementales
- > Élimination/destruction via une entreprise spécialisée
- > Formation des agents au cours de la mission
- > Frais de déplacement et de repas

Également une prestation à la carte, ponctuelle en fonction du besoin.

Monsieur le maire propose de régulariser cette convention pour bénéficier de cette action.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 9 voix POUR :  
DÉCIDE d'approuver la convention d'aide à l'archivage proposé par le CDG18,  
AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire,  
INSCRIT la dépense au budget.

En mairie, le 02/04/2025

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

Le Maire

Alain LEBRANCHU



Le secrétaire

Mme LECROCQ Catherine

